

**L'ASSOCIATION MOISSAC - CULTURE - VIBRATIONS
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU
PAYS LAFRANCAISAIN,
LA VILLE DE MOISSAC
LA VILLE DE LAFRANCAISE**

PREAMBULE

Considérant que l'association « Moissac-Culture-Vibrations » a été reconnue d'intérêt communautaire au regard de ses activités culturelles organisées sur l'ensemble du territoire des Communautés de Communes Terres des Confluences et de Coteaux et Plainnes du Pays Lafrançaisain de la Ville de Moissac et de la Ville de Lafrançaise.

Considérant que l'association « Moissac-Culture-Vibrations » propose un projet « Parcours Culturel des Voix, des Lieux...des Mondes » sur une période de trois années consécutives (2018 à 2020), comprenant pour les Villes de Moissac et de Lafrançaise, le Festival des Voix, des Lieux... des Mondes, pour les communautés de Communes Terres des Confluences et Coteaux et Plainnes du Pays Lafrançaisain une « Saison Hors les Murs » et « le Prélude aux Voix » qui précèdera le Festival des Voix des Lieux...des Mondes.

Considérant que le projet de l'Association s'inscrit dans les statuts des deux Communautés de Communes.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

En vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant que l'association « Moissac-Culture-Vibrations » bénéficie de la part des Communautés de Communes Terres des Confluences et Coteaux et Plainnes du pays Lafrançaisain, de la Ville de Moissac et de la Ville de Lafrançaise d'une subvention dépassant 23 000 €, les parties se sont rapprochées afin de convenir des dispositions suivantes :

Entre

La Communauté de Communes **Terres des Confluences** représentée par le Président, **Mr Bernard GARGUY**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du à signer la présente convention, et désignée sous le terme « La Communauté des Communes de Terres des Confluences », d'une part.....

La Communauté Communes **Coteaux et Plainnes du Pays Lafrançaisain** représentée par le Président, **Mr Thierry DELBREIL**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du à signer la présente convention, et désignée sous le terme « la Communauté de Communes de Coteaux et Plainnes du Pays Lafrançaisain », d'une part.....

La **Ville de Moissac** représentée par le Maire, **Mr Jean- Michel HENRYOT**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du à signer la présente convention, et désignée sous le terme « la Commune de Moissac », d'une part.....

La **Ville de Lafrançaise** représentée par l'Adjoint à la Culture et au bien vivre ensemble, **Mr Alain BELLICCHI** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du à signer la présente convention, et désignée sous le terme « la Ville de Lafrançaise », d'une part.....

Et

L'association « Moissac-Culture-Vibrations », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture sous le numéro W82100087, dont le siège social est situé au Centre Culturel, 24 rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC, représentée par le Président, **Mr Philippe REBIERE** dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET 339 763 781 000 12 ; Licences de Spectacle n°2^{ème} catégorie :2-106654448 ; 3ème catégorie : 3-1065449

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet « Parcours Culturel des Voix » sur une période de trois années consécutives de 2018 à 2020, ayant pour objet la diffusion et la sensibilisation au spectacle vivant, avec la valorisation du patrimoine des artistes régionaux avec les objectifs suivants :

Concernant les Communautés de Communes Terres des Confluences et Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain :

- 1^{ère} phase : « Saison Hors les Murs » et création des Chorales Populaires permettant aux habitants des Communes des Communautés de Communes Terres des Confluences et Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain et aux établissements scolaires, la pratique collective vocale du chant Occitan avec le concours d'artistes professionnels associés sur le projet, (*Vox Bigerri et la Compagnie Guillaume Lopez*) sur une période ayant débuté en 2017 et se prolongeant jusqu'en 2019.
En 2020 en concertation avec les administrations partenaires et l'association, un nouveau projet sera élaboré.
- 2^{ème} phase : Le Prélude aux Voix , évènement proposant des spectacles dans les Communes volontaires des deux Communautés de Communes en valorisant le patrimoine et qui précèdera le Festival des Voix, des Lieux des Mondes.

Concernant les Villes de Moissac et de Lafrançaise :

- L'organisation du Festival des Voix, des Lieux...des Mondes, toujours en cohérence avec le patrimoine des deux Villes, proposera des concerts avec une billetterie dont le détail apparaîtra dans l'avenant annuel.

Par la présente convention, les Communautés de Communes et les Villes s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs.

La présente convention étant une convention cadre, les objectifs feront l'objet d'un avenant définissant annuellement les détails du projet pour chaque collectivité partenaire, afin de permettre à celles-ci d'exercer le contrôle des objectifs, ainsi que précisé dans les articles 5 et 9 ci-après.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Toutefois, à l'issue de la deuxième année, les parties devront envisager les termes d'une éventuelle reconduction.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans la présente convention, les Communautés de Communes et les Villes sus nommées accorderont annuellement une subvention de fonctionnement dont le montant sera égal à celui attribué pour l'année 2018.

Pour l'année 2018, par délibération du, la Communauté de Communes Terres des Confluences a alloué une subvention à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » à hauteur de 40.000 €.

Pour l'année 2018, par délibération du, la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a alloué une subvention à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » à hauteur de 15.000 €.

Pour l'année 2018, par délibération du, la Ville de Moissac a alloué une subvention à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » à hauteur de 60.000 €.

Pour l'année 2018, par délibération du, la Ville de Lafrançaise a alloué une subvention à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget des Communautés de Communes Terres des Confluences, Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain et des Villes de Moissac et de Lafrançaise.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, après le vote du Budget Primitif annuel des Communautés de Communes et des villes sus nommées.

La contribution sera versée en deux fois, 50% de la subvention, 1^{er} versement en janvier de chaque année le 2^{ème} en mai de chaque année.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom des Communautés de Communes et des villes sus nommées.

L'ordonnateur de la dépense est le receveur de Castelsarrasin pour Terres des Confluences et la Ville de Moissac

L'ordonnateur de la dépense est le receveur de Lafrançaise-Molières pour Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain et la Ville de Lafrançaise.

Pour les années 2019 et 2020, le versement de la contribution sera effectuée sous réserve d'un nombre de spectacles annuels au moins égal à celui proposé pour 2018, sur le territoire intercommunal.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Les Communautés de Communes et les Villes s'interdisent de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir aux Communautés de Communes, et aux Villes une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

L'Association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte-rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} mars au plus tard de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai les Administrations de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les Administrations sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de les Administrations, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 Les Administrations informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 Il est rappelé en outre, les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84, selon lesquelles «toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués des collectivités qui l'ont accordée.

8.2 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs fixés à l'article 1^{er} auxquels les Communautés de Communes et les villes ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les Collectivités et l'Association.

8.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats du projet mentionné à l'article 1^{er} et, le cas échéant, sur son impact sur le territoire de l'Administration, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 - AVENANT

- c) La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Administrations et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.
- d) Un avenant détaillé comprenant les objectifs de l'année courante, le budget prévisionnel, les Communes engagées les dates et le programme sera établie chaque année pour chaque collectivité partenaire.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à, le

**Pour l'Administration,
Communauté de communes Terres des
Confluences**

Le Président

Bernard GARGUY

**Pour l'Administration,
Communauté de communes Coteaux et
Plaines du Pays Lafrançaisain**

Le Président

Thierry DELBREIL

**Pour l'Administration,
Ville de Moissac**

Le Maire

Jean-Michel HENRYOT

**Pour l'Administration,
Ville de Lafrançaise**

**l'Adjoint à la Culture,
et au bien vivre ensemble**

Mr Alain BELLICCHI

**Pour l'Association,
« Moissac-Culture-Vibrations »**

Le Président

Philippe REBIERE